

GE_GERICHTE ACPR/862/2025 vom 16. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_862_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/862/2025 du 16 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/862/2025 del 16 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, lequel dispose d'un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), puisqu'il se prévaut d'un préjudice commis au détriment d'une communauté héréditaire dont il est membre (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4).

E. 2.2

Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 3

La Chambre de céans constate que le recourant ne revient pas sur la prévention d'abus de confiance (art. 138 CP), évoquée dans sa plainte, dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation de cette infraction n'est développé dans son recours. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Le recourant considère qu'il existe une prévention suffisante, contre les mis en cause, d'infraction à l'art. 158 CP. 4.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de

- 14/19 - P/5545/2023 l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres

constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7). 4.1.2. Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). Le titulaire du droit de porter plainte doit démontrer le moment à partir duquel il a eu connaissance de l'infraction et de son auteur (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 22 ad art. 31 et les références citées).

E. 4.2

L'art. 158 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 3).

E. 4.2.1

L'art. 158 al. 3 CP dispose que la gestion déloyale commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Cette liste est exhaustive et doit

- 15/19 - P/5545/2023 faire l'objet d'une interprétation restrictive (cf. ATF 148 IV 256 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.2.2

L'infraction de gestion déloyale suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant celui à qui il incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; ATF 129 IV 124 consid. 3.1). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des

actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; ATF 123 IV 17 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_815/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.1). Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit dans le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des rapports juridiques qui lient le gérant au titulaire des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2 et 6B_446/2010 du 14 janvier 2010 consid. 8.4.1). Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie de la patrimoine; le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c; ATF 120 IV 190 consid. 2b; ATF 118 IV 244 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.1.1). L'infraction n'est consommée que s'il y a un préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non- augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est

- 16/19 - P/5545/2023 pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré; il suffit qu'il soit certain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4). Enfin, l'infraction de gestion déloyale requiert l'intention, qui doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit, mais celui-ci doit être nettement et strictement caractérisé vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de cette infraction (ATF 142 IV 346 consid. 3.2 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_631/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.1). 4.3.1. En l'espèce, sœur du recourant, B_____ est une proche au sens de l'art. 110 al. 1 CP. La plainte pénale a été déposée le 9 mars 2023. Or il ressort du dossier que le recourant a eu connaissance des comptes 2015-2020 des sociétés – lesquels font l'objet de sa plainte – au plus tard le 10 octobre 2022, soit au jour de dépôt auprès de la Justice de paix du complément de sa requête, aux termes duquel il reproche à Me L_____ d'avoir approuvé lesdits comptes, lors des assemblées générales de 2018 et de 2022, en violation des dispositions de l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2015. Dès lors, en tant qu'elle est dirigée contre sa sœur, la plainte du recourant est tardive (art. 31 CP). Face à un empêchement de procéder, une ordonnance de non entrée en matière s'imposait donc. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point par substitution de motif. 4.3.2. Reste à savoir s'il existe une prévention suffisante à l'encontre de K_____ et de I_____, le recourant leur reprochant de ne pas avoir respecté la mesure de blocage prévue par l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2015, dans la mesure où les liquidités à disposition des sociétés immobilières n'étaient pas suffisantes. Force est de constater que le litige s'inscrit dans le contexte plus large du conflit successoral à propos des successions des feux C_____ et D_____ et – comme l'a relevé à juste titre le Ministère

public dans l'ordonnance querellée – revêt un caractère exclusivement civil, les parties se livrant, de surcroît, à des méthodes de calcul divergentes sur les montants qui auraient dû être bloqués en mains de la Régie. Il convient en outre de relever à ce propos que le recourant s'est déjà prévalu, dans le cadre d'une action en nullité des décisions des assemblées générales des sociétés, du non-respect du dispositif de l'arrêt du 20 février 2015, la Cour de justice – puis le Tribunal fédéral – ayant conclu que rien ne permettait de retenir que tel avait été le cas. En tout état, il n'apparaît pas – et le recourant n'offre pas de le prouver – que les mis en cause revêtaient la qualité de gérants nécessaire à l'application de l'art. 158 CP, et

- 17/19 - P/5545/2023 encore moins, qu'ils aient violé une obligation liée à la gestion confiée. En effet, K_____, en tant qu'administrateur des F_____ SA et SI E_____ SA, était chargé de veiller sur les affaires de ces dernières et non sur la situation de leurs actionnaires. Il en va de même de I_____, dans la mesure où celle-ci est liée par un mandat de gestion avec les sociétés immobilières et non pas avec l'hoirie de C_____. Si le recourant estimait que les mis en cause ne se pliaient pas aux injonctions de la Cour de justice – ce qui comme relevé ne constitue pas une obligation inhérente à leur qualité de gérants – il leur incombait de déposer une requête d'exécution au civil, cas échéant en concluant à ce que l'arrêt du 20 février 2015 soit assorti de la menace prévue à l'art. 292 CP. Enfin, le recourant est certes légitimé à se plaindre d'un dommage causé à l'hoirie. Cependant, dans la mesure où il ne conteste pas que les liquidités à disposition des sociétés immobilières étaient suffisantes pour couvrir la part successorale lui revenant in fine, on ne voit pas – et le recourant ne l'étaye nullement – en quoi l'hoirie aurait subi un dommage, étant précisé que sa sœur est le seul autre membre de la communauté héréditaire. Il résulte de ce qui précède que les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale ne sont pas réalisés.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera, les frais envers l'État, arrêtés à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

Corrélativement, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour ses frais d'avocat (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 18/19 - P/5545/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.